INSTRUCTION
ADRESSÉE
AUX ADMINISTRATEURS
DE DISTRICTS ET DE DÉPARTEMENS,

POUR la liquidation des Dîmes dont L'ASSEMBLÉE NATIONALE a ordonné le remboursement.

Décrétée le 30 Juillet 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.



INSTRUCTION

Adressée aux Administrateurs de Districts & de Départemens, pour la liquidation des dîmes dont l'Assemblée Nationale a ordonné le remboursement, décrétée le 30 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir supprimé par ses Décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le Décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû sur le trésor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

Les administrateurs des districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevoient, ont été chargés par le Décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité duè aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (Décret du 23 octobre).

Les départemens doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la supppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (Décret du 16 Décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété & sa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un Décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour

avoir ſon avis, & s'aſſurer ſi ces dîmes étoient poſſédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les baſes de l'évaluation des dîmes inféodées ſont les titres de propriété, les baux, & des eſtimations d'experts.

Dans l'évaluation des dîmes & dans les procès-verbaux des experts pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congruë, même ce qui en eſt payable pour les ſix premiers mois 1791, ſur le pied de 1200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raiſon de l'inſuffiſance poſſible des dîmes eccléſiaſtiques. (Décret du 23 octobre 1790.)

Le capital doit être réglé ſur le pied du denier 25 du produit net, lorſque la dîme ſe percevoit en nature; ſur le pied du denier 20, ſi elle eſt réduite en argent par des abonnemens irrévocables (Décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auroient été tenues à titre d'engagement, elles ne ſeront rembourſées que ſur le pied de la finance de l'engagement. (Décret du 18 janvier 1791.)

Telle eſt l'analyſe ſommaire des Décrets prononcés par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnés par le Roi, ſur le rembourſement ou l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les queſtions qui ont été adreſſées au comité central de liquidation, ſoit par les adminiſtrations de diſtricts, ſoit par le commiſſaire du Roi pour la direction de la liquidation, font connoître la néceſſité d'entrer dans quelque détail ſur la manière d'exécuter la loi & de remplir complètement le vœu de l'Aſſemblée Nationale. Il eſt important 1°. de bien connoître les objets pour la ſuppreſſion deſquels la Loi accorde indemnité ou rembourſement; 2°. de diſcerner les titres capables d'établir la preuve légitime de l'exiſtence du droit qu'on réclame, de ceux qui ſeroient inſuffiſans pour cette preuve; 3°. de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens ſur la valeur de la dîme à eſtimer; 4°. enfin, de ne prendre pour baſe de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Dîmes pour la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité.

Les objets à la ſuppreſſion deſquels l'Aſſemblée Nationale a attaché une indemnité, ſont :

1°. Les dîmes inféodées.

2°. Les rentes en argent ou en denrées, moyennant leſquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auroient abandonnées à l'égliſe.

3°. Les dîmes eccléſiaſtiques acquiſes par des laïcs propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux ; & dont le prix a tourné au profit de l'égliſe.

Les objets pour leſquels il n'eſt pas dû d'indemnité, ſont :

1°. Les dîmes qu'un propriétaire avoit droit de lever ſur lui-même. L'exemption perſonnelle de la dîme n'eſt pas non plus un ſujet d'indemnité.

2°. Les dîmes inſolites à l'égard deſquelles on ne ſeroit pas en état d'établir une poſſeſſion quarantenaire.

3°. Les dîmes dont il ſeroit prouvé que l'établiſſement a été une des clauſes du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéoſe. L'Aſſemblée n'entend rien préjuger par cette diſpoſition, ſur les dîmes du Calaiſis & autres ſemblables.

4°. Les droits caſuels qui pourroient être dûs aux propriétaires des dîmes inféodées lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

Ces droits caſuels, ainſi que les dîmes ſtipulées par le bail de l'héritage, ſont ſeulement ſuſceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

Tels ſont les réſultats des Décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

La conſéquence de ces Décrets rapprochés les uns des autres, eſt que l'Aſſemblée Nationale ne s'eſt pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée* : puiſque, d'une part, un Décret ordonne le rembourſement de *dîmes eccléſiaſtiques*, lorſqu'elles auront été acquiſes à titre onéreux ; & que, d'une autre part, l'Aſſemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non

remboursables, quand il seroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées ? Elle a entendu les dîmes possédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisoient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son Décret s'appliquoit à des dîmes présumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dîmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que, ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non remboursables les droits qu'on avoit appelés dîmes, mais qui, ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une stipulation entre le bailleur & le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le Décret du 22 Juin dernier, sur le cumul de la dîme avec le champart, il est dit (art. VI), que les redevances en qualité de fruits, appartenantes à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, s'il existe dans la paroisse ou dans le canton un décimateur ecclésiastique ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'est pas due par la Nation : c'est aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorsque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées sur les dîmes, réparations, portions congrues, il n'y a pas à hésiter sur la nature de la redevance qui a supporté des charges de cette nature : c'est une dîme proprement dite. A défaut de cette circonstance décisive & caractéristique, on rassemblera les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dîmes sont ordinairement *querables* & non *portables*, hors le cas de transactions ou d'usages particuliers dont il est ordinairement possible de découvrir l'origine. Elles se payent par la seule conséquence d'un droit commun, sans reconnoissance écrite des débiteurs, comme

ſans quittance du créancier. Les dîmes qui ſont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne ſuivent d'autres limites que celles de l'ancien fief; les dîmes proprement dites s'étendent indiſtinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne ſe partagent jamais avec des eccléſiaſtiques; les ſecondes étoient ſouvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs ſur leſquels on doit fixer ſon attention, non pas pour décider d'après l'exiſtence d'un ſeul attribut, que tel droit eſt ou n'eſt pas ſupprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque eſpèce particulière, que le droit de percevoir la redevance eſt anéanti ou qu'il ne l'eſt pas; qu'il eſt ou qu'il n'eſt pas ſuſceptible d'indemnité.

ARTICLE II.

Titres & preuves par leſquelles on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

Le droit qui eſt ſupprimé & pour lequel une indemnité eſt promiſe, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, ſoit *dîme inféodée*, ſoit *dîme eccléſiaſtique acquiſe à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'Egliſe,* il s'enſuit que ce n'eſt pas aſſez au propriétaire qui réclame une indemnité de la Nation, de juſtifier qu'il percevoit ſur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même-temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, ſoit inféodée, ſoit eccléſiaſtique; & que, dans ce dernier cas, elle a été acquiſe, aux termes de la Loi, à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'égliſe. Cette dernière hypothèſe, lorſqu'on la préſente, doit être la plus facile à établir: car dès que la Loi demande qu'il ſoit juſtifié d'une acquiſition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'égliſe; & comme, d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquiſition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'enſuit 1°. que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquiſition, ou renoncer à toute demande;

2°. que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acquisition qualifiée telle qu'elle est desirée par la Loi ; soit contre le propriétaire, si l'acte n'établit pas une acquisition qualifiée telle que la Loi l'exige.

Le cas où il s'agit d'une dîme inféodée, n'est pas aussi facile à décider, parce qu'il n'est pas également facile de montrer qu'une dîme est inféodée. La différence des temps a introduit une diversité dans les conditions qui ont été requises pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée; la diversité des usages des lieux nécessite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dîme dans la classe des dîmes inféodées.

Lorsqu'après le troisième concile de Latran, célébré en 1179, on eut posé pour règle générale que les laïcs ne pourroient posséder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'exécution de cette règle, qu'ils justifiassent du titre par lequel la dîme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la règle venoit d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avoient été consenties, il y avoit possibilité de rapporter les actes d'inféodation ; & dès que la possibilité de les produire existoit, on devoit en demander la production effective : rien n'étant plus naturel & plus juste que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établisse par les preuves directes qui sont en sa puissance.

Telle fut donc la première jurisprudence; on n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on justifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A mesure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette consomption générale de tous les monumens humains que le temps traîne à sa suite, anéantissoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuste d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre siècles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impossibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, si le fait que l'on a raconté est vrai, que tous les titres relatifs à l'établissement

des dîmes inféodées ayant été rassemblés par ordre d'un de nos Rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & que les titres devinrent la proie des flammes.

Les règles subirent donc un changement par la force même des choses. On cessa d'exiger les actes *constitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs ;* on demanda la production d'actes de féodalité, c'est-à-dire, des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage où la dîme fût énoncée comme possédée en fief. On tenoit toujours fortement au principe, que les dîmes ne pouvoient être possédées légitimement par les laïcs qu'à titre de fief : on ne se contentoit donc pas de la seule possession ; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamoit.

Cette jurisprudence fut celle du second âge ; elle existoit avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivoit, c'est-à-dire, avant le milieu du seizième siècle ; & elle subsistoit encore dans le siècle où nous sommes, vers 1720.

Néanmoins, au commencement de ce même siècle, il avoit été promulgué une Loi qui attaquoit la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité de dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les possesseurs de dîmes inféodées seroient maintenus sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur possession.* Cette Loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impression qu'elle pouvoit causer relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la Loi, que les possesseurs paieroient une somme pour conserver leurs dîmes, donnoit à l'édit une apparence de loi bursale ; & que les loix bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on étoit arrivé à une époque où l'on devoit considérer aussi, que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui

n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc dans la possession de la dîme, que celle d'une possession centenaire. On jugea depuis lors, qu'il suffisoit qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïcs pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & déclarée dîme inféodée.

Ces premières observations sont relatives aux variations de la jurisprudence à raison de la succession des temps; voici d'autres observations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoissances féodales, dans le temps que le systême féodal régnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, presque toutes les dispositions de la Loi se rapportoient à la féodalité; au-lieu que dans le pays de droit écrit, la Loi romaine étoit au moins étrangère au systême féodal. Les actes de féodalité sont beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le sont dans la partie septentrionale.

Ces actes n'existent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, sur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être reportées à la couronne, à titre de fief, qu'en anéantissant le franc-aleu que ces provinces étoient, & avec raison, jalouses de conserver. Néanmoins, dans ces provinces, les seigneurs laïcs possédoient un grand nombre de dîmes. Il est peu de cantons dans le royaume, où les dîmes fussent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce qu'on appeloit la Soule, la Navarre, & toute cette lisière de France qui borde l'Espagne. Jamais la possession des dîmes n'y a été contestée aux laïcs; ils ne les posèdent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'église. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent (1); les possessions qui sont

---

(1) Voyez l'histoire de Béarn par de Marca, livre I, page 28, numero 11 & suivans.

ordinairement annexées à celle de la dîme, atteſtent qu'elles furent primitivement perçues, ſoit par les curés, ſoit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui ſont certainement de la nature de celles que nous connoiſſons en général ſous le nom de dîmes inféodées, & à l'égard deſquelles on ne pourroit juſtifier ni d'actes conſtitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conſéquence de ces obſervations eſt que l'on auroit tort de vouloir rappeler la reconnoiſſance de toutes les dîmes inféodées à une ſeule & unique règle; & de n'accorder l'indemnité prononcée par la Loi, qu'au décimateur qui ſeroit en état de juſtifier que ſa poſſeſſion relevoit d'un ſeigneur ſuzerain. En général, la poſſeſſion de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la ſuppreſſion des dîmes inféodées, doit ſuffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la Nation. Il faut enſuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux loix particulières qui le régiſſoient, aux uſages qui y avoient interprété la loi; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces loix particulières & ces uſages, pour y déférer lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment établis.

Lors donc que l'on préſentera aux adminiſtrateurs d'un diſtrict les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejeter tout ce qui n'eſt point acte de féodalité; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puiſſe reconnoître le principe qui a fait recevoir ces titres, & s'aſſurer de la ſolidité des baſes ſur leſquelles le principe eſt fondé.

Paſſons au troiſième objet, la conſidération des charges dont il doit être fait déduction dans l'eſtimation de l'indemnité des dîmes.

ARTICLE III.

Déductions à faire ſur la valeur des dîmes ſupprimées avec indemnité, pour raiſon des charges dont elles ſont tenues.

Les déductions à faire ſur la valeur des dîmes pour la

ſuppreſſion deſquelles il eſt accordé une indemnité, ſont la repréſentation des charges auxquelles elles ſont ſujettes, & que les objets par leſquels elles ſeront remplacées ne ſupporteront pas. Les charges propres des dîmes ſont la portion congrue des curés & vicaires; les réparations du chœur & cancel: quelquefois celles de toute l'égliſe, comme dans la Flandre maritime; quelquefois celles d'une partie du presbytère, comme en Provence; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres; dans la même ci-devant province & dans les reſſorts des anciens parlemens de Toulouſe & d'Aix, une ſomme fixée pour ce qu'on appeloit *clerc & matière*.

Les impoſitions que les dîmes ſupportoient, ne ſont pas à déduire, parce que les acquiſitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes ſera employé, ſupporteront également les impoſitions. La dîme doit être eſtimée à raiſon de ſa valeur, ſans aucun égard à ce dont cette valeur étoit diminuée par les impoſitions; que ces impoſitions fuſſent payables par le propriétaire ou par le fermier; qu'elles fuſſent plus conſidérables, moins conſidérables, ou même nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

Il eſt plusieurs cas dans leſquels, d'après la nature même de l'eſpèce d'indemnité qui eſt due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainſi lorſque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Aſſemblée Nationale ayant décrété que l'indemnité conſiſteroit dans la reſtitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul ſeroit ſuperflu. Il en eſt de même d'une dîme qui auroit été acquiſe de l'égliſe, moyennant une rente payable à l'égliſe: toute l'indemnité conſiſte dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troiſième obſervation générale eſt que, pour eſtimer la déduction des charges, il faut prendre les choſes en l'état où elles étoient au premier janvier 1790: la portion congrue des curés, évaluée à 1200 liv.; celle des vicaires, à 700 liv.; les paroiſſes, le nombre des curés, & celui des vicaires, tels qu'ils exiſtoient alors, ſans égard aux ſuppreſſions qui ont eu lieu poſtérieurement.

Après ces obſervations générales, entrons dans les détails.

Les dîmes pour lesquelles la Nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes eccléſiaſtiques acquiſes à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'égliſe ; & les dîmes inféodées. Les dîmes eccléſiaſtiques qui, dans des temps modernes, ſont entrées dans les mains des laïcs, y ſont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congrue, que le curé n'a pu faire ſans abandonner les dîmes dont il jouiſſoit, ou par l'effet d'acquiſitions.

Si la dîme eſt entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congruë, le propriétaire actuel n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avoit été abandonnée que ſous la condition de payer la portion congrue. Cette charge n'exiſte plus, & par conſéquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemniſé.

Au cas d'acquiſition de la dîme, il faut ſe faire repréſenter les actes de l'acquiſition pour vérifier les deux conditions que le Décret de l'Aſſemblée exige : ſavoir, que l'acquiſition a été à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'égliſe. Cette ſeconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquiſition : parce que, quelle que ſoit aujourd'hui la valeur de la dîme, les ſommes ſtipulées payables lors de l'acquiſition, ou de toute autre convention faite à cette époque, peuvent ſeules donner la meſure de l'utilité que l'égliſe a retirée de l'aliénation de la dîme.

Mais ce n'eſt pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent ſervir au règlement de l'indemnité ; il s'agit des charges qui peuvent influer ſur l'eſtimation de la dîme, & d'abord des charges générales, ſavoir, la portion congrue, tant du curé que du vicaire ; les réparations du chœur & du cancel ; la fourniture des ornemens, linges, livres, vaſes ſacrés ; cette dernière charge ſeulement a défaut de revenus ſuffiſans de la fabrique. L'aſſujétiſſement à ces charges n'eſt pas ici ſubſidiaire, comme il l'eſt, en général, à l'égard des dîmes inféodées ; c'eſt un aſſujétiſſement direct, propre à toutes les dîmes eccléſiaſtiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'égliſe, & que les

laïcs ne posſèdent pas à titre de fief, conſervant toujours leur qualité de dîmes eccléſiaſtiques, demeurent aſſujéties à toutes les charges des dîmes ſur la même ligne que les dîmes eccléſiaſtiques.

Il faut néanmoins diſtinguer le cas où la dîme eccléſiaſtique dont on eſtime la valeur, ſe trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raiſon des circonſtances, la contribution aux charges légales n'eſt pas actuelle, mais poſſible. Il arrivoit, par exemple, ſouvent, que la cure étoit tellement dotée, ſoit en fonds, ſoit en dîmes, ſoit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de ſolliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas ſans exemple que l'égliſe étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fuſſent à l'abri de demandes à cet égard; à plus forte raiſon, qu'ils fuſſent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vaſes ſacrés. On doit examiner ces différentes circonſtances. On ne ſauroit perdre de vue que les dîmes eccléſiaſtiques ſont eſſentiellement aſſujéties aux réparations, portions congrues, &c. mais, en même temps, la juſtice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on diſtingue celle qui eſt actuelle de celle qui n'eſt que poſſible: & lorſqu'on eſt contraint d'entrer dans l'évaluation du poſſible, il devient indiſpenſable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de poſſibilité. On propoſera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées. Le réſultat de ce qui ſera dit alors, appliqué à l'eſpèce préſente, eſt qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'eſtimation de celles que les dîmes eccléſiaſtiques, poſſédées par des laïcs, ne ſupportoient pas actuellement, mais qu'elles pouvoient ſupporter un jour.

Il eſt un autre cas relatif aux dîmes eccléſiaſtiques que des laïcs ont acquiſes aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, ſoit au moyen d'une augmentation de prix, ſoit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'égliſe, que ſa dîme ſeroit exempte des charges ordinaires. Cette ſtipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des con-

ventions particulières ne détruisent pas le droit public ; & il est certain que, nonobstant une telle stipulation, la charge des réparations & autres semblables auroit été réalisée sur les dîmes si les circonstances en eussent amené la nécessité. La stipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge se réalisera. C'est dans l'ordre des degrés de possibilité de l'assujétissement qu'il faut placer le résultat de ces conventions ; l'assujétissement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné par les conventions qui autorisoient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fussent discutées & épuisées avant de l'assujétir à une dette personnelle. On pourroit réduire alors l'estimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

Passons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en considérant ces charges dans le droit qu'on appelle commun parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun assujétit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes ecclésiastiques supportent, mais subsidiairement seulement, c'est-à-dire, après que les revenus ecclésiastiques qui peuvent former la dotation propre de la cure, & le produit de la dîme ecclésiastique sont épuisés. L'incertitude que les recherches des historiens & les systêmes opposés des jurisconsultes ont laissée sur la nature & l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme ecclésiastique & l'assujétissement à ces charges. On n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fussent sujettes qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques : elles sont en seconde ligne seulement pour subvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'est pas rare de trouver des paroisses où l'insuffisance des dîmes ecclésiastiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à se réaliser sur un grand nombre de décimateurs inféodés, si la portion congrue des curés ayant été fixée à 1200 liv., & celle des vicaires

à 700 liv., l'une & l'autre fussent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il reste d'autres paroisses aussi, dans lesquelles la charge des portions congrues, &c., ne devoit être considérée comme susceptible de tomber sur les décimateurs inféodés que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé supportoit dès à présent la charge de la portion congrue & autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement & de fait. On remarquera seulement, que d'après le décret du 23 Octobre 1790, tit. V, art. X, la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1200 liv., pour les curés; de 700 liv. pour les vicaires: de manière qu'il seroit fort possible qu'un décimateur inféodé qui n'auroit rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujéti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure & les dîmes ecclésiastiques n'auroient pas pu fournir 1200 liv. au curé, & 700 liv. à chacun des vicaires.

Le cas qui est réellement difficile est celui où le décimateur inféodé n'étoit encore assujéti de fait à aucune charge, mais où il étoit seulement possible qu'il y fût assujéti : & la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer alors.

La charge de la portion congrue est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant dans une paroisse un curé & un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 liv., la contribution du décimateur inféodé devient possible dès que le revenu de la cure & le produit des dîmes ecclésiastiques n'excèdent pas 1,900 livres; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le produit des dîmes ecclésiastiques excède davantage la somme de 1900 livres. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que dans une paroisse où il y a un curé & un vicaire, 1,900 livres de portions congrues à payer; où la dîme ecclésiastique étoit du produit de 6000 livres, & où il existoit un trait de dîme inféo-

dée du revenu de 300 livres : il étoit infiniment moins vraisemblable que le décimateur inféodé fût sujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraisemblable dans une paroisse où les dîmes ecclésiastiques auroient été seulement de 2000 livres de valeur, & où la dîme inféodée auroit été du produit de 3000 l.

Le calcul des possibilités relativement à la charge des réparations, est beaucoup plus compliqué. Son premier élément est l'examen du produit de la dîme ecclésiastique, ou plutôt de ce qui en reste après les portions congrues acquittées. Un second élément est l'état de l'église paroissiale. Suivant que le chœur de l'église étoit d'une construction plus ou moins riche, plus ou moins solide, la charge du décimateur inféodé devoit être plus ou moins considérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre question extrêmement délicate, savoir comment on devoit entendre la disposition des lois qui n'assujétissoient les dîmes inféodées aux réparations des églises qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques. On convenoit assez généralement, que la condition de l'épuisement n'étoit pas remplie par le seul fait de l'absorption du revenu d'une année ; mais les jurisconsultes étoient divisés sur la manière dont on devoit procéder pour opérer l'épuisement de la dîme ecclésiastique ; & il n'existoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien positif qui pût rallier leurs sentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vases sacrés dépend aussi de plusieurs élémens : 1°. ce qui reste de la dîme ecclésiastique après l'acquit des charges annuelles ; 2°. le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'est que l'épuisement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs ; 3°. l'état des ornemens.

Le premier résultat de ces réflexions doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique. Il faudra que tous ces détails

ſoient conſignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puiſſe juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit néceſſaire.

Suppoſant donc les faits établis d'une manière claire & poſitive, il reſte maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges : non pas pour celles qu'elle ſupporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'eſt pas ſujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée eſt ſuſceptible. L'Aſſemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui ſemblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & conſidérons les deux extrêmes : c'eſt-à-dire, le cas où les dîmes eccléſiaſtiques étant épuiſées par les portions congrues, la dîme inféodée étoit ſujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme eccléſiaſtique ou la fixation de la portion congrue auroient éprouvé ; & le cas où le revenu des dîmes eccléſiaſtiques étoit tel que la poſſibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, étoit le moins vraiſemblable. Dans le premier cas, on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devroit ſubir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas propoſé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourroit ſupporter, dans l'eſpace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Suppoſant donc toujours ces portions congrues à 1900 liv., on déduiroit, ſur le revenu de la dîme inféodée, 95 liv. Cette réduction du vingtième ſeroit la plus forte poſſible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la poſſibilité d'une contribution, ſeroit du centième, parce que, dès qu'une choſe eſt poſſible, quelque rare quelle ſoit, on peut raiſonnablement ſuppoſer qu'elle ſe réaliſera dans l'eſpace d'un ſiècle. Ainſi, en conſervant l'hypothèſe propoſée, la déduction ſur le revenu de la dîme ſeroit de 19 liv..

Si l'on demande enſuite quand on doit être ſuppoſé arrivé au point où la contribution eſt la moins vraiſemblable poſſible, nous répondrons que la contribution la plus vraiſemblable, celle qui a lieu quand les dîmes eccléſiaſtiques ſont déja épuiſées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus

plus éloigné d'une contribution possible doit être lorsque ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme ecclésiastique est *zéro*, & celui où elle est de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour base de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le second, il est aisé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée sur la valeur comparée de la dîme ecclésiastique & de la dîme inféodée. Par exemple, si la dîme ecclésiastique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction sera d'un cinquantième.

Mais voici une autre observation importante. La déduction à faire sur les dîmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dîmes ecclésiastiques aux dîmes inféodées de la paroisse. Conséquemment il ne faut pas déduire, sur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter sur le total des dîmes inféodées de la paroisse, & chaque décimateur particulier ne doit supporter que sa portion personnelle de la déduction. Y a-t-il 50 liv. à déduire, & la dîme inféodée est-elle divisée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts? Le premier propriétaire supportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de 12 livres 10 sols.

Tout ce qui vient d'être dit, est relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la nécessité de l'épuisement du fonds de la dîme ecclésiastique; & la manière la plus convenable de le calculer, est d'estimer le mon ant du capital à épuiser au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à subir par la dîme inféodée. La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un sol au lieu d'une livre; ainsi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 liv., on y ajouteroit le sou pour livre, ou 2 liv. 10 sous de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des orne-

mens, il n'y a, ce ſemble, d'autre obſervation à faire que celle-ci. Les revenus de la fabrique doivent être employés, auſſi-bien que ceux de la dîme eccléſiaſtique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens. Il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer enſemble au revenu de la dîme inféodée, pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs ſur les mêmes baſes qui ont été admiſes pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à-propos de conſtater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins diſpendieux des égliſes paroiſſiales; qu'il étoit également à propos de conſtater l'état des ornemens. Il pourroit ſe trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte ſur le revenu des dîmes inféodées; mais, dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer ſur l'eſtimation; autrement il n'exiſteroit plus de règle générale, & chaque eſtimation particulière devenant ſuſceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être poſées, on prendra ce qui reſtera net pour former la baſe du capital, ſoit au denier 25, ſoit au denier 20, ſelon les différentes hypothèſes établies par les Décrets de l'Aſſemblée.

Nous ne ſommes pas ſortis, juſqu'à préſent, de ce qui appartient au droit commun: en paſſant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'obſervations à faire ſur le réſultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dîmes inféodées ſont ſujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes eccléſiaſtiques. Il s'enſuit qu'il faut opérer, ſur leur revenu, la même déduction que ſur les dîmes eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement celle qui a lieu ſur les dîmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe (1). C'eſt une ſomme

---

(1) Lettres-Pat. du 13 Avril 1773, & 7 Septembre 1784.

plus forte à prendre pour base de la déduction qui doit être évaluée, ainsi que la déduction pour la portion congrue, comme résultat d'une obligation actuelle & non pas seulement comme résultat d'une obligation subsidiaire.

Ces observations suffisent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il existeroit, soit lois, soit usages particuliers. Il est facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc & matière, pour les presbytères: ce sont autant de sommes à ajouter, soit à la charge annuelle de la portion congrue, soit à la charge casuelle des réparations. Une dernière remarque particulière est relative au cas qui se rencontre dans quelques lieux, où par le résultat, soit des titres, soit d'un usage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, se trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, &c. en première ligne & comme des dîmes ecclésiastiques pourroient l'être: les autres dîmes inféodées du même canton ne supportant les mêmes charges que subsidiairement. Il faut, en ce cas, se conformer aux titres & à l'usage établi; faire sur les dîmes inféodées qui sont sujettes aux charges en première ligne, & non subsidiairement, les mêmes déductions qu'on feroit sur les dîmes ecclésiastiques.

Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit évaluer la masse du revenu des dîmes, masse qui donne le revenu net, base de l'indemnité, lorsqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

ARTICLE IV.

Titres & opérations qui doivent servir à estimer le revenu des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen sûr de connoître le produit d'une dîme: c'est de savoir, 1°. sur quelle étendue de terre elle se perçoit; 2°. quel est le genre de fruits que cette terre donne; 3°. à quelle quotité la dîme se leve; 4°. quels sont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger les grains, &, en un mot,

pour réduire la dîme, ſoit en argent, ſoit en toute autre valeur commerciale.

Les connoiſſances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remiſe d'états relatifs à la perception, & par des viſites d'experts. L'Aſſemblée a ordonné ces opérations par ſes Décrets du 23 Octobre 1790 & du 5 Mars 1791; mais, en même-temps, elle a conſidéré qu'elles étoient longues & coûteuſes; & penſant qu'on pouvoit y ſuppléer par des baux, quand ils ne feroient pas ſuſpects, elle a voulu (Décret du 23 Octobre, tit. V, art. 5,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorſqu'on ſeroit en état d'en rapporter un ou pluſieurs, qui réuniroient les trois conditions ſuivantes : être actuellement ſubſiſtans, en 1790; avoir une date certaine, antérieure au 4 Août 1789; remonter à quinze années au-delà de l'époque du 4 Août 1789.

Les eſtimations ou les baux ſont les ſeuls actes d'après leſquels on puiſſe eſtimer en maſſe les revenus des dîmes à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée nationale a accordé une indemnité. Si les Décrets ordonnent la production des titres d'acquiſition & de propriété, ce n'eſt que pour renſeigner la conſiſtance de la dîme dont on demande l'indemnité. On ſeroit ſouvent injuſte ou envers l'Etat ou envers les décimateurs, ſi l'on prenoit pour baſe de leur liquidation, les actes d'acquiſition de la dîme. Lorſque l'acte d'acquiſition ſeroit ancien, ou que l'acquéreur auroit, par une circonſtance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépoſſédé ne trouveroit pas, dans le dédommagement réglé ſur le pied de cet acte, la juſte indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée ſur le prix de l'acquiſition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le Décret du 5 Mars 1791, art. 3, a autoriſé les poſſeſſeurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requiſes par les Décrets, des contrats d'acquiſition poſtérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 Août 1789; mais cette diſpoſition n'eſt applicable qu'au cas de la demande d'une reconnoiſſance proviſoire. Le temps néceſſaire pour procéder à une eſtimation, à défaut de baux, auroit rendu à-peu-près inutile aux propriétaires l'avantage que l'Aſſemblée a voulu leur procurer par les reconnoiſſances proviſoires;

il falloit trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier : l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son Décret, & sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnoissance provisoire ; mais on ne doit pas étendre ce Décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dîme ecclésiastique, celui d'une dîme prise à titre d'engagement, sont exception aux règles générales ; pour le premier cas, selon ce qui a été observé dans l'article second (page 5) ; pour le second cas, selon ce qui est porté par le Décret du 18 janvier 1791.

Le Décret du 23 octobre 1790, article VI, autorise les propriétaires de dîmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât en quelque point les principes sur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. Le Décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conservés, le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnoissances féodales, ou de la possession centenaire ; il faut alors avoir recours soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différens faits qui sont bien distingués dans le Décret. Ils doivent justifier 1°. de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissoit d'une dîme ; 2°. de la nature du droit, déposer que la dîme étoit connue pour dîme inféodée, levée comme telle ; 3°. de la quotité & de la possession depuis 30 ans. Une pareille enquête ne sauroit porter atteinte aux principes, au contraire elle les confirme ; car, si des témoins, par exemple, déposoient qu'ils ont connoissance que depuis telle époque, un tel jouissoit d'une dîme qui passoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenoit à un corps ecclésiastique

& étoit réputée eccléſiaſtique, on jugeroit que la poſſeſſion de la dîme comme inféodée, n'eſt pas légitime, & on refuſeroit l'indemnité. Si les témoins, en atteſtant la poſſeſſion trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il réſulte de leur dépoſition la preuve d'une poſſeſſion immémoriale, c'eſt-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune poſſeſſion contraire; & cette poſſeſſion immémoriale doit ſuppléer à la poſſeſſion centenaire, dans le cas où les actes qui auroient établi la poſſeſſion de cent ans ſe trouvent détruits par une force majeure.

Quant au ſurplus des queſtions qui peuvent ſe préſenter, on doit ſe conformer aux Décrets rendus ſpécialement pour la liquidation des dîmes inféodées; aux Décrets qui contiennent des règles générales ſur les liquidations; aux Loix anciennes que l'Aſſemblée Nationale n'a point abrogées ſur les conditions requiſes pour que les actes dont on prétend induire des conſéquences, ſoient reconnus en forme probante.

DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de l'Inſtruction propoſée par le Comité central de liquidation, pour la liquidation des dîmes dont elle a ordonné le rembourſement, approuve ladite inſtruction, & décrète qu'elle ſera ſuivie par les Corps adminiſtratifs & par le Directeur général de la liquidation pour l'évaluation de l'indemnité des dîmes ſupprimées avec indemnité. L'Inſtruction & le préſent Décret ſeront imprimés & adreſſés à tous les Départemens.